

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA RESTAURATION SCOLAIRE DE PALAMINY

☎ Mairie : 05 61 97 06 61 - mairie@palaminy.fr - ☎ Restaurant scolaire : 05 61 97 07 88

La réservation au restaurant scolaire vaut acceptation du présent règlement.

Article 1^{er} – Accès à la restauration scolaire

L'accès au service de restauration scolaire est ouvert à tous les enfants inscrits à l'école de la commune de Palaminy.

Article 2 – Ouverture du restaurant scolaire

Les jours d'ouverture du restaurant scolaire sont les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Article 3 - Fréquentation

Elle peut être régulière ou occasionnelle. Pour être inscrit à la cantine, l'enfant devra avoir fréquenté sa classe le matin.

Article 4 - Tarifs

La cantine est facultative et payante. Les tarifs sont fixés et révisés par délibération du conseil municipal. Ils sont disponibles sur le site internet de la mairie à l'adresse suivante : www.palaminy.fr.

Article 5 - Dossier d'admission

La demande d'inscription des enfants à la restauration scolaire se fait lors de l'inscription à l'école. Pour valider l'inscription à la cantine, les parents devront fournir chaque début d'année scolaire :

- La fiche d'inscription
- La copie de l'attestation de responsabilité civile pour l'enfant (assurance pour activité extra-scolaire)
- Le dossier d'inscription périscolaire de la communauté de commune.

Article 6 - Réservation

Un logiciel de réservation et de paiement des repas de la restauration scolaire est mis en place à compter du 1^{er} février 2021, accessible depuis un site internet réservé aux familles utilisatrices de ce service. Elles bénéficient d'un compte personnalisé sécurisé sur lequel elles peuvent :

- Gérer les informations de leur compte (coordonnées, pièces justificatives...)
- Réserver et payer les repas

Les réservations et les paiements de la restauration scolaire se feront prioritairement par les parents eux-mêmes via le portail parents accessible 24h/24 et 7j/7.

Les réservations doivent être effectuées **au plus tard le lundi à 9h pour la semaine suivante**.

En cas d'imprévu le parent pourra demander à l'agent communal d'inscrire son enfant 48h avant mais le tarif majoré s'appliquera. Un justificatif devra être fourni. Le compte du parent sera débité du tarif majoré lorsque l'agent procédera à la mise à jour des comptes. Ce cas de figure doit rester exceptionnel car il génère des perturbations importantes dans la gestion de la cantine.

Si le compte est débiteur lorsque le parent saisit des réservations complémentaires, il devra régler ses réservations et son débit.

Exceptionnellement, les parents peuvent réserver les repas auprès du régisseur lors d'un paiement en numéraire ou par chèque. Dans ce cas, les réservations de la famille concernée sont modifiées par le régisseur.

Article 7 - Paiement

Les repas sont prioritairement payés en ligne lors de la réservation.

Le paiement en numéraire ou par chèque est possible directement à la mairie. Dans ce cas le compte de la famille concernée est modifié par le régisseur.

Article 8 – Gestion des absences

En cas d'absence pour raison médicale, il conviendra de prévenir la cantine au minimum 48 heures avant. Les repas annulés dans ce délai seront crédités sur le compte de la famille.

En cas de grève ou de fermeture de classe, les repas seront annulés par l'agent communal et crédités sur le compte des familles.

Article 9 – Préparation et composition des menus

Les menus sont préparés par une cuisine centrale. Le menu est affiché au tableau d'affichage de l'école.

Article 10 – Sorties scolaires

À l'occasion des sorties scolaires à la journée, les parents devront fournir un pique-nique à leurs enfants.

Article 11 – Médicaments, allergie et régime particuliers

Aucun médicament ne sera donné aux enfants par le personnel municipal en l'absence d'un Plan d'Accueil Individualisé (PAI) annuel.

L'accueil d'un enfant ayant des allergies alimentaires ou un traitement médical, au service de restauration scolaire n'est possible qu'avec la signature au préalable d'un protocole d'accueil individualisé (PAI) annuel, rédigé avec le médecin scolaire et les autres partenaires concernés.

La commune décline toute responsabilité dans le cas où un enfant allergique mangerait à la cantine, sans la signature d'un PAI et à qui il arriverait un problème lié à l'ingestion d'aliments interdits.

Article 12 – Hospitalisation, maladie

Il sera demandé aux parents un engagement écrit autorisant la responsable de la cantine scolaire à prendre toutes les initiatives nécessitées par l'état de l'enfant en cas d'accident ou de maladie subite de celui-ci.

En cas d'évènement grave, les parents ou les personnes désignées seront averties immédiatement. L'enfant sera confié soit au médecin signalé sur la fiche d'inscription, soit au SAMU, soit aux services de secours.

Article 13 – Assurances

La municipalité est assurée pour les risques incombant au fonctionnement du service de restauration scolaire.

Il revient aux parents de prévoir une assurance de responsabilité pour les dommages que leurs enfants sont susceptibles de causer aux tiers pendant les horaires de fonctionnement du service.

Les parents devront fournir une copie de l'attestation pour l'année en cours.

Article 14 – Règles de vie à respecter

Les locaux, le mobilier et les espaces mis à la disposition des enfants appartiennent à la collectivité. Toute dégradation effectuée par l'enfant entraînera la responsabilité des parents et le remboursement des réparations. En cas de faits ou d'agissements graves de nature à troubler le bon ordre et le bon fonctionnement du service de restauration scolaire, exprimés notamment par :

- un comportement indiscipliné constant ou répété
- une attitude agressive envers les autres élèves
- un manque de respect caractérisé au personnel de service
- des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels

une mesure d'exclusion temporaire du service pour une durée d'une semaine sera prononcée par le maire à l'encontre de l'élève à qui ces faits ou agissements graves sont reprochés.

Cette mesure d'exclusion temporaire n'interviendra toutefois qu'après le prononcé d'un avertissement resté vain et qu'après que les parents de l'enfant aient fait connaître au maire leurs observations sur les faits ou agissements reprochés à leur enfant.

Si après l'exclusion temporaire, le comportement de l'enfant continue de porter atteinte au bon ordre et au bon fonctionnement du service de restauration scolaire, son exclusion définitive sera prononcée dans les mêmes conditions de forme et de procédure que pour une exclusion temporaire.

Article 15 – Acceptation du règlement

Un exemplaire du présent règlement est tenu à la disposition de tout demandeur. Un exemplaire est disponible sur le portail parents. L'entrée dans le restaurant scolaire suppose l'adhésion totale du présent règlement

Article 16 – Exécution

Le présent règlement entrera en application à compter du 1^{er} février 2021

Délibéré et voté par le conseil municipal de Palaminy dans sa séance du 6 novembre 2020.

Fait à Palaminy, le 04/12/2020

Le Maire

Christian SENSEBÉ

